



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur les points 70 c) et e) à ses 22^e à 33^e séances, du 24 au 26 et du 29 au 31 octobre 2007, et s'est prononcée sur le point 70 b) à ses 39^e, 43^e à 46^e, 48^e, 49^e et 51^e à 54^e séances, les 8, 14, 15, 19, 20, 21, 27 et 28 novembre 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/62/SR.22 à 33, 39, 43 à 46, 48, 49 et 51 à 54).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/62/439.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en sept parties, sous la cote A/62/439 et Add.1 à 6.



4. À la 22^e séance, le 24 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, du Gabon, du Soudan, de la Suisse, de la France, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Bénin, de l'Iraq, du Népal, de Cuba, de l'Égypte, du Canada, du Cameroun, de la Colombie, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Maroc (voir A/C.3/62/SR.22).
5. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait une déclaration et répondu à une question posée par le représentant de Cuba (voir A/C.3/63/SR.22).
6. Toujours à la 22^e séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/62/SR.22).
7. À la 24^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Brésil, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de Cuba, de l'Indonésie, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/62/SR.24).
8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de Cuba, du Brésil, du Burkina Faso, du Nigéria, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Colombie, de l'Afrique du Sud, de la Suisse, de la République populaire démocratique de Corée, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Indonésie, de la Chine, de la Norvège, du Paraguay et du Pérou ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/62/SR.24).
9. Également à la 24^e séance, l'Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Kenya, de Cuba et de l'Indonésie (voir A/C.3/62/SR.24).
10. À la 25^e séance, le 25 octobre, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Brésil, du Canada, du Chili, de Cuba, de la Finlande, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Myanmar, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/62/SR.25).
11. À la même séance, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), du Mexique, du Costa Rica, du Soudan, de la Fédération de Russie, du Brésil, de l'Argentine, du Chili, des Fidji, de l'Uruguay,

des États-Unis d'Amérique, de l'Algérie, de la Suisse et de l'Indonésie (voir A/C.3/62/SR.25).

12. Également à sa 25^e séance, la Commission a pris connaissance d'un rapport présenté oralement par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui a aussi engagé un dialogue avec les représentants de la Turquie, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), du Canada, du Mexique, du Nigéria, de l'Algérie, de l'Indonésie et des Pays-Bas (A/C.3/62/SR.25).

13. À la 26^e séance, le 26 octobre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de Sri Lanka, de la Chine, de Singapour et du Kenya (voir A/C.3/62/SR.26).

14. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, du Canada, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, des Philippines, du Viet Nam, du Myanmar, de l'Égypte et du Chili ainsi qu'avec l'observateur du Saint-Siège (A/C.3/62/SR.26).

15. Également à la 26^e séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, des Philippines, de l'Indonésie, de Sri Lanka, du Mexique, de l'Égypte, du Nigéria et de la Chine (voir A/C.3/62/SR.26).

16. À la 28^e séance, le 29 octobre, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de l'Azerbaïdjan, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de la Côte d'Ivoire, de Sri Lanka, de la Géorgie, de l'Iraq, du Soudan et de l'Ouganda (voir A/C.3/62/SR.28).

17. À la 29^e séance, le 29 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Myanmar, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de la Gambie, du Japon et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/62/SR.29).

18. À la même séance, le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a donné lecture d'une déclaration du Président et Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement (voir A/C.3/62/SR.29).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/62/L.29 et amendements y relatifs figurant dans les documents A/C.3/62/L.68 à L.81

19. À la 39^e séance, le 8 novembre, le représentant du Gabon a présenté un projet de résolution intitulé « Moratoire sur la peine de mort » (A/C.3/62/L.29) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, Maurice et Sao Tomé-et-Principe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

20. À sa 43^e séance, le 14 novembre, la Commission s'est vu présenter les amendements suivants au projet de résolution A/C.3/62/L.29.

1. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.68

21. Le représentant de l'Égypte, au nom d'Antigua-et-Barbuda, d'Arabie saoudite, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de la Chine, des Comores, de Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de la Grenade, de Guyana, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, des Maldives, de la Mauritanie, du Myanmar, de Nauru, du Nigéria, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, du Soudan, de Suriname, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.68) au projet de résolution, consistant à remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

« *Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant, en particulier, le paragraphe 7 de l'Article 2 qui indique clairement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ».

2. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.69

22. Le représentant de l'Égypte, au nom d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de la Grenade, de

Guyana, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, de Nauru, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, du Soudan, de Suriname, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.69) au projet de résolution dont l'Arabie saoudite s'est portée coauteur par la suite et qui consistait à insérer avant le paragraphe 1 le nouveau paragraphe suivant :

« 1. *Affirme* le droit souverain des États de déterminer les mesures juridiques et les peines qui sont appropriées dans leur société, y compris la peine de mort pour sanctionner les crimes les plus graves, conformément au droit international; ».

3. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.70

23. Le représentant de Singapour, au nom de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, d'Arabie saoudite, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, de Belize, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de la Chine, des Comores, de Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, des Émirats arabes unis, de la Grenade, du Guyana, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, des Maldives, du Myanmar, de Nauru, du Nigéria, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, du Soudan, du Suriname, du Tchad, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.70) au projet de résolution dont la Mauritanie s'est portée coauteur par la suite et qui consistait à insérer après le premier alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

« *Réaffirmant* que chaque État Membre a le droit inaliénable de choisir ses systèmes politique, économique, social et culturel sans aucune ingérence de la part d'un autre État, ».

4. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.71

24. Le représentant de la Barbade, au nom d'Antigua-et-Barbuda, d'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, des Comores, de Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de Grenade, du Guyana, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Koweït, de la Mauritanie, de Nauru, d'Oman, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, de Suriname, des Tonga, de Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe a présenté un amendement (A/C.3/62/L.71) au projet de résolution et le représentant du Portugal a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.43). L'amendement consistait à insérer après le deuxième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

« *Rappelant également* que le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation

en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ».

5. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.72

25. Le représentant de la Barbade, au nom d'Antigua-et-Barbuda, d'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, de Guyana, de la Jamaïque, du Koweït, de la Mauritanie, d'Oman, de la République islamique d'Iran, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, de Suriname, de la Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.72) au projet de résolution, consistant à insérer avant le troisième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

« *Affirmant* que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort dispose que seuls les États parties au Protocole ont l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction, ».

6. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.73

26. Le représentant de Singapour, au nom de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Botswana, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Myanmar, d'Oman, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, du Tchad, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe a présenté un amendement (A/C.3/62/L.73) au projet de résolution, consistant à remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

« *Rappelant également* les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme, la dernière étant sa résolution 2005/59, et les déclarations conjointes de dissociation, dont la dernière figure dans le document E/CN.4/2005/G/40, ».

7. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.74

27. La représentante d'Antigua-et-Barbuda, au nom de sa délégation et de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamaïque, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Myanmar, de Nauru, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, du Soudan, du Suriname, du Tonga, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.74) au projet de résolution, consistant à insérer après le quatrième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

« *Reconnaissant* qu'il existe une grande diversité de conditions juridiques, sociales, économiques et culturelles dans le monde et que toutes les règles ne sont pas pertinentes partout et en toute occasion, ».

8. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.75

28. Le représentant du Botswana, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de la Grenade, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.75) au projet de résolution, consistant à insérer avant le cinquième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

« *Consciente* que de nombreux États Membres maintiennent la peine de mort dans leur législation pour les crimes les plus graves, ».

9. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.76

29. Le représentant du Botswana, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.76) au projet de résolution, par lequel :

a) Le cinquième alinéa du préambule, serait supprimé;

b) Le nouvel alinéa ci-dessous serait inséré après le sixième alinéa du préambule :

« *Consciente* que certains États Membres sont d'avis que le maintien de la peine de mort est un moyen de décourager les crimes les plus graves, ».

10. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.77

30. La représentante des Bahamas, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, de Nauru, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, du Tonga, de la Trinité-et-Tobago et du Yémen, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.77) au projet de résolution, dont le Zimbabwe s'est porté coauteur par la suite et qui consistait à remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

« Prenant note des décisions prises par certains États Membres en vue d'abolir volontairement la peine de mort et par d'autres États Membres en vue d'appliquer un moratoire sur les exécutions, ».

11. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.78

31. Le représentant de la Barbade, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.78) au projet de résolution, par lequel :

a) Au paragraphe 2, le mot « *Engage* » serait remplacé par le mot « *Encourage* »;

b) À l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots « Observer les » seraient remplacés par « Tenir compte des ».

12. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.79

32. Le représentant de la Barbade, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Bahreïn, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, d'Oman, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, du Soudan, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.79) au projet de résolution, consistant à remplacer l'alinéa b) du paragraphe 2 par le texte suivant :

«b) Mettre à la disposition du public des informations relatives à l'application de la peine de mort; ».

13. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.80

33. Le représentant de la Barbade, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de la Barbade, du Bélarus, du Botswana, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Grenade, du Guyana, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname et du Zimbabwe, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.80) au projet de résolution, consistant à remplacer l'alinéa c) du paragraphe 2 par le texte suivant :

« c) Veiller à ce que la peine de mort ne puisse être appliquée qu'en vertu d'un arrêt définitif rendu par un tribunal compétent; ».

14. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.81

34. Le représentant de la Barbade, au nom de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, de

l'Érythrée, de la Grenade, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamaïque, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nauru, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, du Suriname, du Tonga, et de la Trinité-et-Tobago, a présenté un amendement (A/C.3/62/L.81) au projet de résolution dont le Zimbabwe s'est porté coauteur par la suite et qui consistait à remplacer l'alinéa d) du paragraphe 2 par le texte suivant :

« d) Restreindre les crimes emportant la peine de mort aux seules infractions les plus graves aux termes de la loi en vigueur au moment de leur commission; ».

Décision sur les amendements au projet de résolution A/C.3/62/L.29 figurant dans les documents A/C.3/62/L.68 à L.81

35. À la 43^e séance, le 14 novembre, après la présentation des amendements au projet de résolution A/C.3/62/L.29, des déclarations ont été faites par les représentants des Philippines, du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Organisation de la Conférence islamique), d'Antigua-et-Barbuda (au nom de sa délégation et des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Suriname et de la Trinité-et-Tobago), de la Jamaïque, des Bahamas, de l'Égypte, de la Chine, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne (voir A/C.3/62/SR.43).

1. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.68

36. À la 43^e séance, le 14 novembre, les représentants du Botswana, de Singapour et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.43).

37. À sa 44^e séance, le 14 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.68 par 82 voix contre 73, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Congo, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, République de Corée, République-Unie de Tanzanie et Zambie

38. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Guatemala, du Gabon, des Philippines et de la Fédération de Russie. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Singapour, de l'Égypte, d'El Salvador et du Botswana (voir A/C.3/62/SR.44).

2. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.69

39. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant de l'Égypte (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.69 par 83 voix contre 68, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie,

Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Niger, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zambie

40. Avant le vote, les représentants de la Chine, de l'Italie et du Paraguay ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

3. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.70

41. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant de Singapour (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.70 par 83 voix contre 72, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro,

Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Mali, Maroc, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Zambie

42. Avant le vote, les représentants de l'Égypte, du Timor-Leste, de la Suisse et de l'Albanie ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de Singapour et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

4. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.71

43. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.71 par 82 voix contre 68, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Nauru, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bahamas, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

44. Avant le vote, les représentants du Botswana, de l'Arménie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de l'Angola ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de l'Égypte, de la République islamique d'Iran et de la Barbade ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

5. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.72

45. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.72 par 82 voix contre 65, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Nauru, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bahamas, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Swaziland, Zambie

46. Avant le vote, les représentants de la France et de la Croatie ont fait des déclarations. Après le vote, le représentant de la Barbade a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.44).

6. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.73

47. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant de Singapour (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.73 par 82 voix contre 67, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Union de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka, Swaziland, Zambie

48. Avant le vote, les représentants du Chili, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Belgique ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de l'Égypte et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

7. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.74

49. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration de la représentante d'Antigua-et-Barbuda (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.74 par 83 voix contre 71, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

50. Avant le vote, les représentants de l'Irlande, du Timor-Leste et du Monténégro ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de Singapour, d'Antigua-et-Barbuda et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

8. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.75

51. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant du Botswana (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a

rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.75 par 83 voix contre 72, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

52. Avant le vote, les représentants de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande et de l'Allemagne ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Botswana et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

9. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.76

53. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration du représentant du Botswana (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.76 par 83 voix contre 67, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine,

Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Niger, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

54. Avant le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, de la Finlande, du Liechtenstein et de la Serbie ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Botswana et de la Barbade ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

10. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.77

55. À sa 44^e séance, le 14 novembre, après une déclaration de la représentante des Bahamas (voir A/C.3/62/SR.44), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.77 par 81 voix contre 70, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République

arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

56. Avant le vote, les représentants du Gabon et du Danemark ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants des Bahamas, de la Barbade et du Botswana ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

11. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.78

57. À sa 45^e séance, le 15 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.45), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.78 par 78 voix contre 66, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zimbabwe

¹ Ultérieurement, la délégation de la République tchèque a déclaré qu'elle avait eu l'intention de voter contre l'amendement.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Indonésie, Kenya, Mali, Maroc, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

58. Avant le vote, les représentants du Chili et de l'Autriche ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la République tchèque, de la Barbade et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.44).

12. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.79

59. À sa 45^e séance, le 15 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.45), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.79 par 82 voix contre 59, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Nauru, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal,

Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka, Zambie

60. Avant le vote, les représentants des Pays-Bas, des Philippines et du Brésil ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Botswana et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.45).

13. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.80

61. À sa 45^e séance, le 15 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.45), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.80 par 83 voix contre 68, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Kenya, Liban, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Turkménistan, Zambie

62. Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Philippines ont fait des déclarations. Après le vote, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.45).

14. Amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.81

63. À sa 45^e séance, le 15 novembre, après une déclaration du représentant de la Barbade (voir A/C.3/62/SR.45), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/62/L.81 par 86 voix contre 67, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Viet Nam, Zambie

64. Avant le vote, les représentants du Gabon, des Philippines et de la France ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Botswana et de la Barbade ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.45).

15. Amendements apportés oralement au projet de résolution A/C.3/62/L.29

65. À la 45^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/62/L.29 en remplaçant le libellé « à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour » par « à sa soixante-septième session ».

66. Après une déclaration de la représentante de la Lettonie (voir A/C.3/62/SR.45), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement proposé par le représentant de la Malaisie par 84 voix contre 68, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Luxembourg², Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

² La délégation du Luxembourg a indiqué ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter contre l'amendement.

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Cambodge, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Mozambique, République de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Togo, Zambie

67. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Singapour, de la République islamique d'Iran, de la Jamaïque, de la Barbade, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Swaziland, du Bélarus, du Mexique, de la Lettonie, des Philippines, de la Mauritanie, de l'Égypte, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Botswana, du Gabon, du Koweït, de la France, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Albanie. Après le vote, les représentants du Mexique et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.45). Les représentants du Luxembourg et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations concernant leur vote.

68. Également à la 45^e séance, le représentant de l'Égypte (au nom de sa délégation, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de Maurice, de la République islamique d'Iran et du Soudan) a proposé oralement les trois amendements suivants au projet de résolution :

a) Les nouveaux paragraphes suivants seraient insérés à la suite du paragraphe 3 :

« i) *Prie instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie des enfants à naître;

ii) *Réaffirme* que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et souligne à cet égard que l'avortement ne devrait être admis qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque la vie de la mère ou de l'enfant est gravement menacée; »

b) Le titre du projet de résolution serait remplacé par l'intitulé « Droit à la vie ».

69. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République islamique d'Iran et du Liechtenstein ainsi que par l'observateur du Saint-Siège (voir A/C.3/62/SR.45).

70. Également à la 45^e séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a rejeté l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte au paragraphe 68 a) i) ci-dessus par 83 voix contre 28, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tonga, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie,

Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, République de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie

71. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de Saint-Marin, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, de la Slovénie, d'El Salvador, du Gabon, de Monaco, du Guatemala, du Pakistan, du Honduras, d'Haïti, de la République arabe syrienne, de l'Argentine, de la Colombie, du Chili, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Équateur et du Panama. Après le vote, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.45).

72. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte au paragraphe 68 a) ii) ci-dessus par 84 voix contre 26, avec 46 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Algérie, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, États-Unis d'Amérique, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Nauru, Nigéria, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie

73. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, du Koweït, de l'Égypte, de l'Espagne, du Costa Rica, de Saint-Marin, du Qatar, d'El Salvador et de la Colombie. Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.45).

74. Également à la 45^e séance, après une déclaration du Président (voir A/C.3/62/SR.45), le représentant de l'Égypte a retiré l'amendement proposé au paragraphe 68 b) ci-dessus.

75. Les représentants du Mexique, de Singapour, des Philippines, de la Barbade, de l'Égypte, de Sainte-Lucie, du Luxembourg, du Koweït et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.45).

76. À la même séance, les représentants de Singapour et de la Barbade ont demandé qu'il soit procédé à des votes séparés sur différentes parties du projet de résolution.

77. Le représentant des Philippines a présenté une motion pour s'opposer à ce que le projet de résolution fasse l'objet de plusieurs votes.

78. Les représentants du Mexique et de la Nouvelle-Zélande se sont prononcés en faveur de la motion tandis que les représentants de l'Égypte et de la Barbade se sont prononcés contre (voir A/C.3/62/SR.45).

79. À l'issue d'un vote enregistré, la motion a été adoptée par 86 voix contre 62, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-

Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Bhoutan, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, République de Corée, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Turkménistan, Turquie, Zambie

Décision sur le projet de résolution A/C.3/62/L.29

80. À sa 46^e séance, le 15 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.3/62/L.29.

81. Des déclarations ont été faites par les représentants du Botswana, de l'Italie, du Soudan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Colombie, des Bahamas, de la Mauritanie et du Gabon (voir A/C.3/62/SR.46).

82. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution, à l'issue d'un vote enregistré, par 99 voix contre 52, avec 33 abstentions (voir par. 173, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-

Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Congo, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Nauru, Niger, Palaos, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie

83. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, de Singapour, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Barbade, du Liban, du Népal et de la Thaïlande. Après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de Sainte-Lucie, du Cameroun, du Qatar, du Japon, du Viet Nam, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République-Unie de Tanzanie, de la République arabe syrienne, du Bhoutan, de la Jamaïque, de l'Égypte, du Bangladesh, d'Antigua-et-Barbuda, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie, du Botswana, du Bénin, de Singapour, du Myanmar et du Rwanda (voir A/C.3/62/SR.46).

B. Projets de résolution A/C.3/62/L.30 et Rev.1

84. À la 46^e séance, le 15 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/62/L.30), au nom des pays suivants : Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Honduras, Israël, Japon, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, République de Corée, République dominicaine et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie,

Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 60/162 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui instaure la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électoral de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électoral que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux,

considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que fait l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;

7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

10. *Note avec satisfaction* la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura faits pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres. »

85. À la 51^e séance, le 21 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/62/L.30/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.30 et l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Botswana et la République-Unie de Tanzanie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, El Salvador, Équateur, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Inde, Iraq, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malte, Sierra Leone et Suisse.

86. À la même séance, le représentant de Cuba a demandé un vote sur le cinquième alinéa du préambule.

87. À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa a été retenu par 142 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie, Cuba, Égypte, Équateur, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago³, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

88. À la même séance également, après des déclarations faites par les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Cameroun et du Soudan (voir A/C.3/62/SR.51), la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/62/L.30/Rev.1 par 173 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 173, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

³ La délégation de Trinité-et-Tobago a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

République arabe syrienne, Zambie⁴

89. À la 52^e séance, le 21 novembre, la Commission a entendu des déclarations après le vote faites par les représentants du Venezuela (République bolivarienne du) et des États-Unis d'Amérique.

C. Projet de résolution A/C.3/62/L.31

90. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/62/L.31), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Cap-Vert, Équateur, République centrafricaine, Suriname, Tchad, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

91. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

92. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.31 par 112 voix contre 52, avec 3 abstentions (voir par. 173, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

⁴ La délégation de la Zambie a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

⁵ Par la suite, la délégation du Gabon a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet.

Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Singapour

93. Avant le vote, le représentant du Bélarus a fait une déclaration; après le vote, le représentant du Portugal a fait une déclaration (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) (voir A/C.3/62/SR.48).

D. Projets de résolution A/C.3/62/L.33 et Rev.1 et amendements figurant dans le document A/C.3/62/L.88

94. À la 39^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/62/L.33), au nom des pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Irlande, Japon, Liechtenstein, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Bulgarie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Jordanie, Lettonie, Luxembourg, Moldova, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-

Marin, Serbie, Slovaquie, Timor-Leste et Turquie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 60/161 du 16 décembre 2005 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, par laquelle il a été décidé de renouveler le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme jusqu'à la date de son examen par le Conseil dans le cadre de son programme de travail annuel,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont exposés à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée aussi par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de bénéficier de l'impunité, et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus, les organisations de la société civile, y compris les organisations, les groupes et les institutions non gouvernementaux, dont les institutions nationales indépendantes, jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et

préservant la démocratie, en éliminant la pauvreté et en réalisant le droit au développement,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur protection et à leur défense,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001,

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée entre elle et les autres personnes chargées des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

Se félicitant également des initiatives prises sur le plan régional à l'appui de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et de sa

contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans les cas de menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir toutes informations, et de répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations;

10. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

11. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux connaître et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'examiner la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

15. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;

16. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme". »

95. À la 52^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/62/L.33/Rev.1), soumis par les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Belgique, El Salvador, Équateur, Iraq, Liban, Lituanie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Rwanda, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

96. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

97. À la même séance également, le représentant de la Norvège a révisé oralement le texte du projet comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Ayant à l'esprit* l'examen des procédures spéciales entrepris par le Conseil des droits de l'homme, »

a été remplacé par :

« *Rappelant en outre* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, »;

b) Au quatrième alinéa du préambule, l'expression « dans des pays de toutes les régions du monde » a été remplacée par l'expression « dans de nombreux pays »;

c) Au sixième alinéa du préambule, l'expression « dans des pays de toutes les régions du monde » a été remplacée par l'expression « dans de nombreux pays »;

d) À la fin du huitième alinéa du préambule, le bout de phrase suivant a été ajouté : « et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté »;

e) Au paragraphe 8, l'expression « en temps voulu » a été insérée après l'expression « à lui fournir toutes informations utiles ».

98. À la 52^e séance également, le représentant du Chili a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.52).

99. À la même séance, la Commission était saisie d'un amendement (A/C.3/62/L.88) au projet de résolution A/C.3/62/L.33/Rev.1, déposé par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, demandant d'ajouter, après le neuvième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« *Rappelant* l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui disposent que l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible, ».

100. À la même séance également, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a retiré l'amendement.

101. À la 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.33/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution IV).

102. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et de l'Iran (République islamique d') ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.52).

E. Projets de résolution A/C.3/62/L.34 et Rev.1

103. À la 39^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées

dans leur propre pays » (A/C.3/62/L.34), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Congo, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Timor-Leste et Turquie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les personnes déplacées sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements et que leurs conséquences peuvent être évitées ou considérablement atténuées en prenant en considération la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

Rappelant les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des

réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donnent lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et rappelant que les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale définissent comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 60/168 du 16 décembre 2005,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et prend note de ses conclusions et recommandations;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir

des solutions durables, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

7. *Note* qu'il importe que les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance soient pris en considération, le cas échéant, dans les processus de paix et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, d'offrir des solutions durables à ces personnes, notamment grâce à des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer au processus de consolidation de la paix et de les encourager à y participer activement;

8. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et encourage celle-ci à intensifier ses efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur retour, de leur réintégration et de

leur réadaptation volontaires, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies concrètes pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, lorsqu'il y a lieu en l'espèce;

9. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

10. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales;

11. *Engage* les gouvernements à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, notamment en désignant au sein du gouvernement un responsable national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et invite instamment les donateurs et la communauté internationale à apporter à cet égard leur appui financier et leur coopération aux gouvernements qui en font la demande;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

13. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

14. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

15. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

16. *Prend note* de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

17. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

18. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie;

19. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et en fournissant des ressources financières;

20. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

22. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-quatrième session. »

104. À la 52^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

105. À la même séance, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays » (A/C.3/62/L.34/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.34 et les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Chypre, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Brésil, Burundi, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Libéria, Malte, Moldova, Nigéria, Pologne, République de Corée, Sierra Leone et Thaïlande.

106. À la même séance également, le représentant de la Norvège a révisé oralement le texte du projet de résolution en insérant au paragraphe 9, après les mots « de leur réinsertion et de leur réadaptation », l'expression « ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété ».

107. À la 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.34/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution V).

108. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.52).

F. Projet de résolution A/C.3/62/L.35

109. À la 43^e séance, le 14 novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, un projet de résolution intitulé « La lutte contre la diffamation des religions » (A/C.3/62/L.35). Par la suite, le Bélarus et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs.

110. À la 49^e séance, le 20 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

111. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, « le suivi » a été remplacé par « la mise en œuvre »;

b) Au septième alinéa du préambule, les mots « religions et civilisations » ont été remplacés par « religions, convictions et civilisations »;

c) Le huitième alinéa, ainsi libellé :

« *Réaffirmant* que la discrimination à l'égard des êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte, »

a été remplacé par :

« *Réaffirmant* que la discrimination en raison de la religion ou des convictions constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte, »;

d) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas du préambule, ainsi libellés :

« *Convaincue* que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance culturelle et religieuse ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, »

ont été remplacés par :

« *Convaincue* que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes provenant de cultures, de religions et de convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias

ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, »;

e) Le treizième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Alarmée* par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les médias donnent de l'islam, ainsi que par l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, »

a été remplacé par :

« *Profondément alarmée* par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine, »;

f) Les quatorzième et quinzième alinéas du préambule, ainsi libellés :

« *Alarmée également* par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme, »

ont été remplacés par :

« *Alarmée également* par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, outre l'image négative que les médias donnent de l'islam ainsi que l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions est susceptible d'engendrer la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, »;

g) Le seizième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Profondément alarmée* par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la

sécurité et à l'immigration clandestine et notant que la multiplication des interventions des milieux intellectuels et des médias sur la question contribue à exacerber une telle discrimination, »

a été supprimé;

h) Au paragraphe 2, l'expression « certaines régions » a été supprimée;

i) Au paragraphe 4, les mots « Also expresses » dans le texte anglais ont été remplacés par « Expresses », et l'expression « et à inciter à la haine religieuse » a été insérée après l'expression « diffamer les religions »;

j) Au paragraphe 5, les mots « Further expresses » dans le texte anglais ont été remplacés par « Also expresses »;

k) Les paragraphes 7, 9 à 14 et 16, ainsi libellés :

« 7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

...

9. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'accompagner des responsabilités et restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions;

11. *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion d'idées et de documents racistes et xénophobes visant telle ou telle religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

12. *Demande instamment* aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et de compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants –, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local,

national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

...

16. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue; »;

ont été remplacés par :

« 7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse deviennent un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

...

9. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et devoirs spéciaux et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

12. *Exhorte également* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en

harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

...

16. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer; »

l) Au paragraphe 17, l'expression « des membres » a été insérée après « incitation à la haine à l'encontre ».

112. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution.

113. À la 49^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.35, tel que révisé oralement, par 95 voix contre 52, avec 30 abstentions (voir par. 173, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni

⁶ Par la suite, la délégation du Burkina Faso a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis

114. Avant le vote, les représentants de l'Inde, des États-Unis d'Amérique, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) et du Chili ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de Singapour, du Japon, de la Colombie et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.49).

G. Projet de résolution A/C.3/62/L.38

115. À la 43^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Géorgie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) » (A/C.3/62/L.38), ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Soulignant l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité portant sur la situation en Géorgie,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire en Géorgie créée par la présence de près de 500 000 personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) par la force,

Rappelant les conclusions des sommets de Budapest, de Lisbonne et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et prenant note de la pratique du nettoyage ethnique et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Abkhazie (Géorgie),

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et déplorant les pratiques auxquelles donnent lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population,

Se déclarant profondément préoccupée par la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Abkhazie (Géorgie), en particulier par les violences fondées sur l'appartenance ethnique,

Profondément préoccupée par la dégradation persistante de la protection et de la sécurité de la population locale, des réfugiés et des personnes déplacées retournant en Abkhazie (Géorgie),

1. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) touchés par le conflit de retourner en Abkhazie (Géorgie) sans danger, en toute dignité et dans des conditions de sécurité, sans aucune condition préalable, conformément au droit international;

2. *Déclare de nouveau* inacceptables les changements démographiques résultant du conflit et condamne toute tentative visant à modifier la composition démographique de la population de l'Abkhazie (Géorgie) telle qu'elle existait avant le conflit, notamment en la repeuplant de personnes qui n'y habitaient pas auparavant;

3. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées qui sont victimes d'actes de nettoyage ethnique en Abkhazie (Géorgie) et d'offrir, en particulier à une nouvelle génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie), la perspective d'une existence sûre et digne;

4. *Affirme de nouveau* l'importance essentielle que revêt la restitution aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) des biens dont ils sont les propriétaires légitimes et réaffirme que leurs droits de propriété ne doivent pas être lésés;

5. *Souligne* la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier contraignant permettant d'assurer le retour dans les meilleurs délais des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) dans leurs foyers;

6. *Appelle* tous les États Membres à veiller à ce que les personnes placées sous leur juridiction ne puissent acquérir des biens quels qu'ils soient sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie);

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, sur la suite donnée à la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner, à sa soixante-troisième session, la situation quant au retour des personnes déplacées et des réfugiés en Abkhazie (Géorgie). »

116. À la 53^e séance, le 27 novembre, le représentant de la Géorgie a annoncé que le projet de résolution avait été retiré.

H. Projet de résolution A/C.3/62/L.39

117. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/62/L.39) au nom des pays ci-après : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie,

Malaisie, Maroc, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Gambie, l'Inde, l'Iraq, le Koweït, le Liban, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, la Thaïlande et la Tunisie.

118. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le neuvième alinéa du préambule qui était ainsi rédigé :

« *Se félicitant* de la Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007, et de la contribution apportée par sa Déclaration et son Programme d'action à la promotion du respect de la diversité culturelle, »

a été remplacé par :

« *Prenant note* de la Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la liberté culturelle qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007, »;

b) Les quatorzième, dix-septième et vingtième alinéas du préambule, qui étaient ainsi rédigés :

« *Convaincue* que, à l'heure de la mondialisation, la diversité culturelle, loin de servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique, devrait promouvoir la créativité et le dynamisme et encourager la justice sociale, la tolérance et la compréhension ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les préjugés, la discrimination, les stéréotypes et le profilage racial, religieux et sectaire constituent des affronts à la dignité humaine, à l'égalité et à la justice et ne devraient pas être tolérés,

Soulignant qu'une volonté collective d'écouter les autres, d'apprendre de chacun et de respecter le patrimoine et la diversité culturels est indispensable à l'instauration de tout dialogue, »

ont été supprimés;

c) Le paragraphe 14 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser les technologies de la communication, y compris les moyens audiovisuels et la presse écrite, les supports multimédias et l'Internet, pour faire connaître partout dans le monde les possibilités offertes par le dialogue et la compréhension, et mettre en valeur les exemples d'échanges constructifs entre les différentes cultures et civilisations offerts par l'histoire; »

a été remplacé par :

« 14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations; ».

119. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

120. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.39, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution VII).

121. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bélarus a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/62/SR.48).

I. Projet de résolution A/C.3/62/L.40 et Rev.1

122. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/62/L.40) (voir A/C.3/62/SR.42), au nom de l'Argentine, de l'Arménie, du Brésil, du Costa Rica, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Ghana du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, des Philippines, de Sri Lanka et de l'Uruguay. Par la suite, l'Algérie, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Belize, le Bénin, le Cap-Vert, le Chili, la Guinée, Haïti, le Kirghizistan, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Paraguay et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution qui était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 61/165 du 19 décembre 2006, et rappelant également la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de

l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants contenues dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Saluant la création du Conseil des droits de l'homme, qui a pour tâche de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Saluant également la tenue, à New York les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme, et le Forum mondial sur la migration et le développement, tenu à Bruxelles du 9 au 11 juillet 2007.

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses travailleuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne n'ait recours à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment dans les domaines concernant la lutte contre la criminalité transnationale, comme le terrorisme et la traite des êtres humains, ne portent pas préjudice aux droits de l'homme des migrants;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

5. *Exhorte* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder de manière globale notamment les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux

droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, en vertu de la législation applicable, en cas de violation quelconque des droits de l'homme des migrants, notamment de détention arbitraire, de torture et d'atteinte au droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

9. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification et la protection spéciale des personnes vulnérables telles que les réfugiés, les victimes de la traite ou les enfants non accompagnés et qu'elles soient conformes aux principes de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial;

10. *Réaffirme* les obligations énoncées à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en vertu duquel les États parties sur le territoire desquels un ressortissant étranger se trouve en détention sont tenus d'informer aussitôt l'intéressé de son droit de communiquer avec les services consulaires de son pays d'origine, et si le ressortissant le souhaite, d'informer immédiatement lesdits services consulaires de la détention; et *souligne* à cet égard la jurisprudence des tribunaux mondiaux et régionaux concernant l'obligation d'appliquer cet article;

11. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui sont souvent appliqués à ces derniers, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, y compris ceux qui ont trait à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation et à la santé, ainsi qu'aux services sociaux et publics;

12. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment de réprimer les infractions à cette législation concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

13. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation

applicable et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transfert;

14. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

15. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les aspects prioritaires pris en considération dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille les ressources nécessaires pour qu'il puisse tenir une session de deux semaines au printemps et une session d'une semaine à l'automne afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions d'examen des rapports des États parties;

17. *Encourage* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à étudier la question de la demande d'emploi des migrants et de leur contribution en particulier à l'économie des pays hôtes, et d'examiner à cet égard de quelle manière la question peut promouvoir le respect et la protection de tous les migrants.

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

123. À sa 54^e séance, le 28 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/62/L.40/Rev.1) au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.40 (voir A/C.3/62/SR.54) ainsi que des pays ci-après : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan et Uruguay auxquels se sont joints par la suite le Bélarus, les Comores, la Gambie, le Liban, le Mali, la Namibie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Turquie.

124. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration sur les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.54).

125. Également à la 54^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.40/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 173 projet de résolution VIII).

126. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/62/SR.54).

J. Projet de résolution A/C.3/62/L.42

127. À la 39^e séance, le 8 novembre, le représentant du Portugal a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/62/L.42) (voir A/C.3/62/SR.39), au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse auxquels se sont joints par la suite l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, Madagascar, Maurice, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République centrafricaine, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, la Serbie, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay.

128. À la 52^e séance, le 21 novembre, le représentant du Portugal a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Après le deuxième alinéa du préambule, l'alinéa suivant a été inséré :

« *Soulignant* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, »;

b) Après le troisième alinéa du préambule, l'alinéa suivant a été inséré :

« *Préoccupée* par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, »;

c) Après le cinquième alinéa du préambule, l'alinéa ci-après a été inséré :

« *Consciente* de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction et se félicitant à cet égard du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au

service de la paix, tenu dans le cadre de l'Assemblée générale les 4 et 5 octobre 2007, »;

d) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction aux convictions théistes, non théistes et athées, et que tous les croyants et non-croyants ont droit, sans discrimination aucune, à une égale protection de la loi; »

a été remplacé par :

« 2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi; »;

e) À la fin du paragraphe 4 du dispositif, après le mot « christianophobie », les mots « et les progrès peu rapides réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » ont été insérés;

f) Le paragraphe 5 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 5. *Note avec préoccupation* la situation des personnes appartenant à des groupes vulnérables de la société en ce qui concerne leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées; »

a été remplacé par :

« 5. *Note avec préoccupation* la situation des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction; »;

g) Le paragraphe 8 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées, et que le fait d'abaisser le seuil des actes interdits par la loi, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non seulement réduirait le champ de la libre expression, mais pourrait aussi limiter la liberté de religion ou de conviction elle-même; »

a été remplacé par :

« 8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement; »;

h) Après le paragraphe 8 du dispositif, un nouveau paragraphe a été inséré, qui est ainsi conçu :

« 9. *Prend note* du Rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance; »;

i) Après le paragraphe 10 du dispositif existant, un nouveau paragraphe a été inséré, qui est ainsi rédigé :

« *Souligne également* qu'il convient d'éviter d'assimiler la religion et le terrorisme, car cela risque d'avoir des conséquences négatives sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de l'ensemble des membres des communautés religieuses concernées; ».

129. Également à la 52^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne et du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) (voir A/C.3/62/SR.52).

130. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.42, tel que révisé oralement (voir par. 173, projet de résolution IX).

K. Projet de résolution A/C.3/62/L.44

131. À la 39^e séance, le 8 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/62/L.44) (voir A/C.3/62/SR.34), au nom du Bénin, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après : Algérie, Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, France, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Zambie et Zimbabwe.

132. À la 54^e séance, le 28 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme publié sous la cote A/C.3/62/L.91.

133. À la même séance, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/62/SR.54).

134. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, du Japon et du Cameroun (voir A/C.3/62/SR.54).

135. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.44, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution X).

L. Projet de résolution A/C.3/62/L.45

136. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/62/L.45) (voir A/C.3/62/SR.42) au nom des pays ci-après :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite l'Albanie, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Cap-Vert, le Costa Rica, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, Haïti, le Honduras, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Maroc, la Mauritanie, le Monténégro, le Nigéria, le Paraguay, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, la Serbie et la Thaïlande.

137. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

138. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.45, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution XI).

M. Projet de décision A/C.3/62/L.46

139. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de décision intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, l'Estonie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Honduras, l'Iraq, le Mali, Maurice, Moldova, le Monténégro, la République centrafricaine, la République de Corée, la Serbie, le Tchad et le Timor-Leste.

140. À la même séance, le 19 novembre, le représentant de l'Autriche a annoncé que l'Espagne ne s'était pas portée coauteur du projet de décision.

141. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/62/L.46 (voir par. 174).

N. Projets de résolution A/C.3/62/L.47 et Rev.1

142. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/62/L.47) (voir A/C.3/62/SR.42) au nom des pays ci-après : Argentine, Cap-Vert, Égypte, Équateur, Guatemala, Honduras, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Pérou et Uruguay

auxquels se sont joints par la suite, l'Angola, l'Arménie, le Bénin, le Chili, la Côte d'Ivoire, El Salvador, le Maroc, le Panama, le Paraguay, la République dominicaine et le Sénégal. Le projet de résolution était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2005/80 du 21 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant ces questions,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Accueillant favorablement la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, le droit international

humanitaire et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Préoccupée par la persistance de mesures qui continuent de porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, telles que la détention secrète et le transfert irrégulier de personnes soupçonnées d'activités terroristes; le recours à de simples assurances diplomatiques, mémorandums d'accord ou autres accords de transfert sans une évaluation complète du risque pour justifier le renvoi de ces personnes vers des lieux où elles courent un risque réel d'être soumises à des tortures, à de mauvais traitements ou à d'autres violations graves des droits de l'homme au mépris de l'interdiction absolue du refoulement; le maintien en détention de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties minimales d'une procédure régulière, notamment du droit au contrôle judiciaire de la licéité de la détention; les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme; et d'autres questions, comme l'établissement du profil de personnes et le respect du principe de légalité dans la définition du terrorisme,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international

relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Demande* aux États de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui réaffirme que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne le caractère exceptionnel et provisoire de toute mesure de ce type;

5. *Demande* aux États de faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre compte pleinement tenu des droits des personnes appartenant à des minorités et ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

7. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

8. *Demande* aux États de ne refouler aucune personne, même dans les cas liés au terrorisme, dans son pays d'origine ou dans un autre État s'il existe un risque réel qu'elle soit persécutée, torturée ou soumise à toute autre forme de peine ou de traitement inhumains, cruels ou dégradants;

9. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations militaires et de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme d'admission soient claires et respectent intégralement les principes et obligations pertinents du droit international, en particulier du droit relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

10. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949 dans leur champ respectif d'applicabilité;

11. *Désapprouve* toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

12. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

13. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général et accueille avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en application de la résolution 61/171;

15. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

16. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin de promouvoir une approche cohérente de cette question;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents, ainsi qu'avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme relatifs à la

promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. »

143. À la 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/62/L.47/Rev.1), présenté par les pays ci-après : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. Par la suite, le Bélarus, les Comores, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, le Liban, le Mali, Malte, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie et la Slovaquie, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

144. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.47/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution XII).

O. Projet de résolution A/C.3/62/L.48

145. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/62/L.48) (voir A/C.3/62/SR.42).

146. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

147. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.48, sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution XIII).

P. Projet de résolution A/C.3/62/L.49

148. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des

pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/62/L.49) (voir A/C.3/62/SR.42). Par la suite, la Chine, El Salvador, la Grenade et les Philippines se sont portés coauteurs du projet de résolution.

149. À la 54^e séance, le 28 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration sur les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.54).

150. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au septième alinéa du préambule, les mots « de lutte contre » ont été remplacés par les mots « d'élimination de »;

b) Au paragraphe 4 du dispositif, après les mots « demande au Conseil », les mots « afin de mettre en œuvre l'accord » ont été ajoutés;

c) Le paragraphe 32 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 32. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, notamment en garantissant leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations en matière de droits de l'homme et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007; »

a été remplacé par le texte ci-après :

« 32. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, et également de garantir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations internationales en matière de droits de l'homme et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007; ».

151. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.49, tel que révisé oralement, par un vote enregistré de 121 voix contre 52, avec une abstention (voir par. 173, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Vanuatu

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne); après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Colombie et du Japon (voir A/C.3/62/SR.54).

Q. Projet de résolution A/C.3/62/L.50

152. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/62/L.50) (voir A/C.3/62/SR.42). Par la suite, la Chine s'est portée coauteur du projet de résolution.

153. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.48).

154. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.50 par un vote enregistré de 122 voix contre 52, (voir par. 173, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine,

Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Néant.

R. Projet de résolution A/C.3/62/L.52

155. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » (A/C.3/62/L.52) au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Fédération de Russie, Sierra Leone, Soudan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Tunisie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe (voir A/C.3/62/SR.42). Par la suite, le Bénin, les Comores, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République démocratique populaire lao et la République centrafricaine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

156. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.52 par un vote enregistré de 114 voix contre 52, avec 6 abstentions (voir par. 173, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Samoa, Singapour

157. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant du Portugal au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne (voir A/C.3/62/SR.48).

S. Projets de résolution A/C.3/62/L.53 et Rev.1

158. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/62/L.53), au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Malawi, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, les Comores, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, la Gambie, Haïti, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, Maurice, la Mauritanie, la Namibie, la Norvège, l'Oman, les Philippines, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Suriname, le Tchad, la Turquie, et le Turkménistan se sont portés coauteurs du projet de résolution qui était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier sa résolution 61/163 du 18 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen

de pression politique ou économique, et réaffirmant l'importance à ce propos de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, le problème risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante, en termes absolus et en termes relatifs, de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture,

Se félicitant du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la Journée mondiale 2007 de l'alimentation, à savoir le droit à l'alimentation,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du

droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elle contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial;

9. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des

technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 % des personnes qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les petits producteurs, et que l'aide fournie par les États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, notamment grâce à des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux en vue d'enrayer la désertification et la dégradation des terres et à des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresses et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

12. *Réaffirme* que les peuples autochtones ont le droit, sans discrimination aucune, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, ainsi qu'énoncé à l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination persistante à leur encontre;

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

14. *Estime* qu'il convient d'accroître l'assistance internationale, en coopération avec les pays concernés et à leur demande, au service de l'exercice et de la protection renforcés du droit à l'alimentation, et qu'il faut en particulier mettre en place des mécanismes nationaux de protection pour les personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice du droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

16. *Est consciente* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions qui permettront la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays et comportent des mécanismes de sauvegarde permettant de réagir de manière appropriée à toute situation d'insécurité alimentaire ou de famine qui pourrait en résulter;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

19. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner à tous et en tout temps accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a

contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans toute l'Afrique australe;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

25. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et salue la précieuse contribution du premier titulaire de mandat et sa volonté de parvenir à la réalisation de ce droit;

26. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

27. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

28. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

29. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

30. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

31. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

32. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

33. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre dans le cadre de son mandat existant l'examen des questions nouvelles qui concernent la réalisation du droit à l'alimentation;

34. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme. »

159. À la 52^e séance, le 21 novembre, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/62/L.53/Rev.1), présenté par les pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (voir A/C.3/62/SR.52).

160. À la même séance, le 21 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.52).

161. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé comme suit le projet de résolution :

a) Le paragraphe 12 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 12. *Souligne* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, lorsqu'il y a lieu, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leurs profondes préoccupations face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre; »

a été remplacé par :

« 12. *Souligne* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre; »;

b) Le paragraphe 25 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 25. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et salue la précieuse contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation; »

a été remplacé par :

« 25. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et se félicite de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation; ».

162. À la même séance, le représentant de la Finlande s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution tel qu'oralement révisé. Également à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Guatemala et de la Colombie (voir A/C.3/62/SR.52).

163. À la même séance aussi, le représentant des États-Unis a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution.

164. À la 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.53/Rev.1, tel que révisé oralement, par un vote enregistré de 176 voix contre une (voir par. 173, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

165. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Paraguay et de l'Équateur.

T. Projet de résolution A/C.3/62/L.54

166. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/62/L.54), au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie,

Angola, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe (Voir A/C.3/62/SR.42). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Honduras, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Maurice, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, République centrafricaine, République dominicaine, Sierra Leone et Tunisie.

167. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.48).

168. Également à la 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 173, projet de résolution XVIII).

U. **Projet de résolution A/C.3/62/L.55**

169. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/62/L.55), au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Soudan, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe (voir A/C.3/62/SR.42). Par la suite, le Bénin, la Bolivie, la République centrafricaine et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution.

170. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.48).

171. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.55 par un vote enregistré de 102 voix contre 53, avec 11 abstentions (voir par. 173, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie,

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Nauru, Paraguay, Pérou, Singapour, Thaïlande, Uruguay

172. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Portugal, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés (voir A/C.3/62/SR.48).

III. Recommandations de la Troisième Commission

173. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant sa résolution 2005/59⁴, dans laquelle la Commission engage tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée;

2. *Demande* à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort;

3. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Projet de résolution II
Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes et de l'action
en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 60/162 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie², et de la résolution 2005/32 de la Commission, en date du 19 avril 2005, sur la démocratie et l'état de droit³,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;
4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;
5. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électORALES qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;
6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organismes et organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électORAUX, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que fait l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;
7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées à l'heure actuelle, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;
8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de

⁴ A/62/293.

la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à appuyer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour améliorer l'accès au fichier d'experts électoraux et à la mémoire institutionnelle de l'Organisation en ce qui concerne les questions électorales et en accroître la diversité, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

10. *Note avec satisfaction* la coordination qui existe, sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion démocratique des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle, ainsi que contribuer à la définition et à la diffusion des meilleures pratiques électorales;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura faits pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres.

Projet de résolution III

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 61/156 du 19 décembre 2006,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les expose tous encore plus aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires par suite de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, laquelle contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

⁸ Voir résolution 60/1.

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* sa volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financiers, monétaire et commercial, de même qu'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme⁹, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

⁹ E/CN.4/2002/54.

9. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer d'analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport de fond sur la question.

¹⁰ A/62/222.

Projet de résolution IV
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 60/161 du 16 décembre 2005 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Rappelant en outre les résolutions 5/1 et 5/2² du Conseil des droits de l'homme,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée aussi par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains titulaires de mandat relevant de procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, part. A.

Soulignant que les individus, les organisations de la société civile, y compris les organisations, groupes et organes non gouvernementaux de la société, dont les institutions nationales indépendantes, jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie, en luttant contre la pauvreté et en soutenant le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur protection et à leur défense,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001⁴,

Saluant l'importance du travail accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée – chacun selon son mandat – entre elle et les autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

Se félicitant également des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI; voir également HRI/GEN/1/Rev.7.

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, là où les associations doivent être enregistrées, à faciliter leur enregistrement, notamment en adoptant des critères valables et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entraient pas le travail qu'accomplissent les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Exhorte encore* tous les États à coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin qu'elle puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

⁵ Voir A/62/225.

10. *Invite* les États à faire traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

11. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler leur attention, y compris au niveau des pays, sur ces rapports;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

15. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Représentante spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;

16. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution V

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements et que leurs conséquences peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

Rappelant les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993³ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I) chap. III.

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴, qui définissent comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, afin d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 60/168 du 16 décembre 2005,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées⁵ ainsi que de ses conclusions et recommandations;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage l'opinion au malheur des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation;

4. *Encourage également* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A, art. 7-1 d) et 7-2 d) et art. 8-2 a) vii) et 8-2 e) viii).

⁵ Voir A/62/227.

5. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

7. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et une active participation, selon qu'il conviendra, ainsi que de les associer au processus de consolidation de la paix;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et l'invite instamment à intensifier ses efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande;

13. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

14. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

15. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

16. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant;

17. *Prend note* de l'action menée par les organismes humanitaires des Nations Unies, insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration efficace, responsable et prévisible;

18. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations comme dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

19. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie;

20. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données

pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières;

21. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

23. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution VI La lutte contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹, se félicitant de la volonté qui y est exprimée de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant du lancement de l'initiative Alliance des civilisations, qui vise à répondre à la nécessité d'une action résolue de la communauté internationale en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre des cultures et des sociétés différentes, et de la tâche confiée à cet égard au Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations nommé par le Secrétaire général,

Se félicitant également des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions et civilisations différentes et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle⁴, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que la discrimination en raison de la religion ou des convictions constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³ Voir résolution 56/6.

⁴ Voir A/62/464, annexe.

Convaincue que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Profondément alarmée par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine,

Alarmée également par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, outre l'image négative que les médias donnent de l'islam ainsi que l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions est susceptible d'engendrer la discorde sociale et des violations des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 61/164 du 19 décembre 2006,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général et de la conclusion qui y figure⁵;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore manifestes dans le monde;

⁵ A/62/288.

3. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions et à inciter à la haine religieuse, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

6. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions et le stéréotypage ethnique et religieux des minorités musulmanes se sont intensifiés depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse deviennent un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

8. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

9. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et devoirs spéciaux et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

12. *Exhorte également* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque

une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

14. *Souligne la nécessité* de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

15. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

16. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

17. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion;

18. *Prend note* des efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inclure dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004⁶ et invite la Haut-Commissaire à :

a) Poursuivre ces efforts, en mettant l'accent sur les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle;

b) Collaborer avec d'autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager le dialogue entre civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, en particulier avec le Bureau du Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations et le Groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

⁶ Voir résolutions 59/113 A et B.

Projet de résolution VII Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003 et 60/167 du 16 décembre 2005, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴,

Rappelant que, comme il est indiqué dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵, et du Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/60/340.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, par laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant également que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans toute leur riche variété et leur diversité comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre les cultures et les civilisations servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange

mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les considèrent comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances suscités par la mondialisation de manière à assurer à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum avantage pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat

⁷ Voir résolution 55/2.

avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-quatrième session;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution VIII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 61/165 du 19 décembre 2006, et rappelant également la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Soulignant l'importance du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les migrants,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, et l'avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

⁹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

Prenant note également de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, et rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées,

Rappelant la tenue à New York, les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme, et prenant note de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, accueilli et organisé par le Gouvernement belge du 9 au 11 juillet 2007,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter leurs droits de l'homme,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits tenant à la migration, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés et éviter de recourir à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, soient pleinement respectueuses des droits de l'homme de ces derniers;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹⁰;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

5. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³, à appliquer intégralement ces instruments, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y accéder ou de les ratifier à titre prioritaire;

6. *Prend note* de la présentation du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions¹⁴;

7. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder en particulier, de manière globale, les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

8. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

9. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays

¹⁰ A/HRC/4/24; voir aussi A/62/218.

¹¹ Résolution 55/25, annexe I.

¹² Ibid., annexe III.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 48* (A/62/48).

d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

10. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux;

11. *Souligne* le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité;

12. *Réaffirme avec force* que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, et en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention;

13. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

14. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

15. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

16. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

17. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations

internationales et le développement faisant suite à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour les travailleurs migrants, les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2008, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine, afin d'être à même de faire face à l'accroissement de sa charge de travail découlant de l'augmentation du nombre des rapports que lui présentent les États parties, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses sessions de travail encore plus productives;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, notamment en se servant de données et de statistiques sur la contribution apportée par les migrants à leur pays d'accueil, compte tenu des vues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

**Projet de résolution IX
Élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion
ou la conviction**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction et se félicitant à cet égard du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu dans le cadre de l'Assemblée générale les 4 et 5 octobre 2007,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dont la plus récente est sa résolution 61/161 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007³,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie et les progrès peu rapides réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴;

5. *Note avec préoccupation* la situation des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du Rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance⁵;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté

⁴ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

⁵ A/HRC/2/3.

de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

d) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

e) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

f) De promouvoir et d'encourager, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne toutes les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction;

11. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, notamment entre les communautés et les chefs religieux, et avec la participation des femmes et des jeunes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

12. *Souligne également* qu'il convient d'éviter d'assimiler la religion et le terrorisme car cela risque d'avoir des conséquences négatives sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de l'ensemble des membres des communautés religieuses;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁶;

15. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-troisième session;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ Voir A/62/280.

Projet de résolution X Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B, du 20 novembre 2000, et 55/233, du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234, du 23 décembre 2000, et ses résolutions 58/176, du 22 décembre 2003, 59/183, du 20 décembre 2004, 60/151, du 16 décembre 2005, et 61/158, du 19 décembre 2006, sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Sao Tomé, du 14 au 18 mai 2007, et à Yaoundé, du 3 au 7 septembre 2007, des vingt-cinquième et vingt-sixième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;

3. *Prend note* de l'adoption de la nouvelle stratégie triennale du Centre destinée à en renforcer les activités⁵;

4. *Prend note également* des conclusions du rapport du Secrétaire général quant à la nécessité d'assurer la pleine application de la résolution 61/158⁶;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre des moyens financiers et humains

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/62/317.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ A/62/317, par. 14 à 19.

⁶ *Ibid.*, par. 63.

supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre réellement et efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie et l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Projet de résolution XI Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies »,

Rappelant sa résolution 60/159 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

1. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

2. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs²;

4. *Se félicite* de l'attention accrue accordée à la question de la justice pour mineurs par le du système des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique;

5. *Se félicite également* du renforcement du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et *encourage* les membres du Groupe à coopérer encore davantage afin que celui-ci soit plus à même de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique dans son domaine de compétence;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² A/HRC/4/102.

6. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XII

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant en outre que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, la poursuite des suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation illégale de liberté et le transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être torturés; et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfert ou arrangements en la matière doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement

constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme¹,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Saluant l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et estimant que l'entrée en vigueur de ladite Convention, attendue avant sa soixante-troisième session, constituera un événement important,

Soulignant combien il importe que les États interprètent et remplissent comme il se doit l'obligation qui leur incombe d'éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils respectent à la lettre, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²,

Rappelant ses résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158 et 61/171, les résolutions 2003/68³, 2004/87⁴ et 2005/80⁵ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci⁶,

Rappelant également la création, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80, du mandat de Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de

¹ Voir par. 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. B.

l'homme de promouvoir et de protéger la jouissance effective de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Ayant à l'esprit l'examen des procédures spéciales qui a été entrepris par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006⁷, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne la nécessité d'envisager de leur apporter une aide, à titre volontaire;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁹;

4. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

7. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

⁹ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

8. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

9. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève¹¹ dans leur champ d'application respectif;

10. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

11. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹² et du rapport faisant suite à sa résolution 61/171¹³ que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste lui a présenté, ainsi que des recommandations et des conclusions qui y figurent;

14. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer

¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹² A/62/298.

¹³ A/62/263.

leur coopération avec ces derniers et en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

15. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

17. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

19. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

20. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Projet de résolution XIII

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 61/168 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que l'entente mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, l'entente mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de l'entente et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue entre les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

Projet de résolution XIV Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits humains fondamentaux, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vivent dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Préoccupée par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

Rappelant le texte issu de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, sur le thème « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 mars 2007⁶, et les résolutions antérieures du Conseil ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement, du Conseil des droits de l'homme, dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève du 26 février au 2 mars 2007⁸,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté constitue un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent la plus grande menace mondiale dont l'élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et engageant la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et intégrée, prenant en

⁵ Voir TD/412.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/4/47.

⁹ A/57/304, annexe.

compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme à sa huitième session⁸, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 4/4, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, établi dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 4/4, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail sur le droit au développement;

4. *Souligne* les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, demande au Conseil, afin de mettre en l'œuvre l'accord :

a) D'appuyer et de faciliter le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De s'entendre sur un programme de travail qui permettra de placer le droit au développement, tel que défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement¹⁰;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver la feuille de route exposée aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa huitième session⁸, qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux relevant de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui sont élaborés par l'équipe de haut niveau et affinés progressivement par le Groupe de travail, seront étendus à d'autres composantes de l'objectif 8, au plus tard en 2009;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait important que, à l'issue de la phase décrite ci-dessus, le Groupe de travail doit adopter des mesures visant à faire respecter et à mettre en pratique les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et servir de base pour dégager une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions du Groupe de travail, à sa troisième session¹¹, et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la généralisation du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste notamment sur les principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne également* à quel point il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte du fait qu'il faut :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹ et d'autres initiatives du même type, avec les pays en développement, en particulier les moins avancés, afin de concrétiser leur droit au développement, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, en engageant instamment tous les États, à l'échelon national, à élaborer les politiques nécessaires et à adopter les mesures requises pour concrétiser ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine, et en les engageant également à élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles à celui-ci, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice de ce droit exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international;

d) Examiner la façon de continuer en priorité la mise en œuvre du droit au développement, y compris par la poursuite de l'examen de la possibilité d'élaborer une convention sur le droit au développement;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du

¹¹ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre compte, la participation et la coopération internationale, y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des raisons politiques ou non économiques, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que son comité consultatif poursuive les travaux menés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session;

12. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé;

16. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que droit humain fondamental;

19. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de profiter des possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

21. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans la pratique de ses avantages;

22. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

23. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

24. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

25. *Demande* que soit effectivement libéralisé le commerce au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que soient réexaminées les dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient rejetées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser vers l'exercice effectif du droit au développement;

26. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en

développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

27. *Est consciente également* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, participatif et assorti de l'obligation de rendre des comptes, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

28. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

29. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein épanouissement de leurs potentialités;

30. *Salue* la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006¹², souligne que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale dans ce domaine;

31. *Se félicite* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³ ait été adoptée le 13 décembre 2006 et note qu'elle est ouverte à la signature;

32. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, et également de garantir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations en matière de droits de l'homme et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

33. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

34. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts

¹² Résolution 60/262, annexe.

¹³ Résolution 61/106, annexe I.

internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier la Convention dès que possible et les États parties à assurer son application effective;

35. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

36. *Demande à nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le prochain rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme;

37. *Demande* aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

38. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'ONU et des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et de financement, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la présidence du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-troisième session.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

Projet de résolution XV Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 61/170 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007¹, et les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant note du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Soulignant que les mesures et lois unilatérales contraignantes sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la quatorzième Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à la Havane⁶ du 11 au 16 septembre 2006, dans lequel les participants sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment d'autres États de faire de même, comme demandé par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher

¹ Voir A/HRC/6/L.11 [la version définitive fera partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*], chap. I, sect. A.

² A/62/255.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1

⁶ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁷ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptée le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁰, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et l'ancienne Commission des droits de l'homme et lors de récentes grandes conférences des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de décider, en toute liberté, de leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas être des moyens de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance que ce soit de ses propres moyens de subsistance et de développement;

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Résolution 217 A (III).

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont Parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, dans l'exercice duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a proclamés dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages d'une quelconque nature;

9. *Dénonce* toute tentative visant à adopter des mesures de contrainte unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets négatifs de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale non conformes au droit international, dans sa tâche concernant l'exercice du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹¹ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois internes allant à l'encontre des principes de libre échange et entravant le développement des pays en développement, ainsi que l'a indiqué le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁴, les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à prendre des mesures pour éviter et s'abstenir de toute action unilatérale;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment

¹⁴ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont ces mesures sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XVI
Promotion de la paix en tant que condition essentielle
du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/163 du 16 décembre 2005,

Rappelant également la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire²,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir résolution 55/2.

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ puissent être pleinement réalisés,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, la sécurité et la stabilité de la planète;

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Résolution 217 A (III).

3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix et que chaque État a l'obligation fondamentale de la préserver et de la promouvoir;

4. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

5. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

6. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

7. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

8. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont le Conseil des droits de l'homme pourrait travailler à promouvoir un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

9. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-quatrième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVII Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier sa résolution 61/163 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007¹ et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition³ et la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁸,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable

¹ Voir document A/HRC/6/L.11 [la version définitive paraîtra dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*], chap. I, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, elle risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence⁹,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Se félicitant du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour célébrer la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 2007, à savoir le droit à l'alimentation,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2006* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2006).

et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)¹⁰,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux qui sont déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial¹¹;

9. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les petits producteurs et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹²;

12. *Souligne* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³ et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

14. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur

¹¹ Voir A/62/289.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

16. *Est consciente* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

19. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁴;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

25. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et se félicite de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

26. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007¹;

27. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

28. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁴, où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

29. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)¹⁵, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

30. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁸, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

31. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

32. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

33. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

34. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XVIII
Renforcement de l'action de l'Organisation
des Nations Unies dans le domaine des droits
de l'homme par la promotion de la coopération
internationale et importance de la non-sélectivité,
de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier des questions particulières ou la situation dans des pays donnés, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Souhaitant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution en s'acquittant de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et équitable à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale dans tous les pays et sur les événements qui s'y rapportent;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de

promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité étant respectés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-quatrième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XIX
Respect des buts et principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies afin d'instaurer une coopération
internationale pour promouvoir et encourager le respect
des droits de l'homme et des libertés fondamentales
et résoudre les problèmes internationaux
de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect, ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Consciente que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération et de la compréhension mutuelles et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, la promotion et la protection de ces droits incombant au premier aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 59/204 du 20 décembre 2004,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et des principes énoncés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Réaffirme également* que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation vraiment universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central;

5. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui

empêcheraient ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible;

8. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

174. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/160 du 16 décembre 2005 sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».
